



**SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE
ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
DE MOLSHEIM & ENVIRONS**

Séance du 18 novembre 2016

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Réunion de Bureau du 18 novembre 2016, au siège du Select'Om, à 09 h 00

Convocation du 15 novembre 2016

Date d'affichage du 22 novembre 2016

Nombre de membres :

- en exercice	:	6
- présents	:	6
- votants	:	6

Membres présents :

M. André AUBELE, Président

MM. Gilbert ECK, Jean-Philippe HARTMANN, Guy HAZEMANN, Alain HUBER, Vice-Présidents

Mme Laurence JOST, Vice-Présidente

Membres excusés :

Néant

Assistaient également à la séance :

Mme Laetitia BECK, Directrice Générale des Services

DELIBERATION N°B059-13-2016

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2016

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

APPROUVE Sans observation le procès-verbal des délibérations du Bureau en sa séance du 8 novembre 2016 ;

ET PROCEDE à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice	:	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents	:	6		contre	:	0
Membres représentés	:	0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B060-13-2016

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE N°2016-10 PORTANT SUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS COLLECTES PAR LE SMICTOMME

LE BUREAU,

- VU** le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU l'ordonnance N°2015-899 de 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;
VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
VU les avis de la commission d'appel d'offres en date des 8 et 18 novembre 2016 ;
CONSIDERANT que le prix des deux offres excèdent les crédits budgétaires alloués au marché publics tels qu'ils ont été déterminés avant le lancement de la procédure ;
DECIDE De déclarer sans suite le marché N°2016-10 et charge Monsieur le Président de relancer une consultation en vue de satisfaire aux besoins de la collectivité en matière de traitement des déchets ménagers résiduels.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents	: 6		contre	:	0
Membres représentés	: 0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B061-13-2016

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-13, L2224-14 et L333-78 ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
VU la délibération du 31 mars 1992 précisant la portée de la délibération du 12 décembre 1990 tendant à l'instauration de la REDEVANCE SPECIALE tant en ce qui concerne son régime juridique que son champ d'application ;
VU la délibération n°20-03-2013 portant adoption du règlement de redevance spéciale ;
1° APPROUVE le règlement de redevance spéciale modifié annexé-ci-après ;
2° PRECISE que cette délibération annule et remplace la délibération n°20-03-2013 ;
3° DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et signer les conventions particulières conclues entre la collectivité et les utilisateurs des services du SICTOMME autres que les ménages.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement vise à définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale (RS). Il précise ainsi les obligations que le Select' Om et les redevables s'engagent à respecter dans l'exécution de la relation contractuelle qui les lie. Il détermine également les conditions et les modalités de la collecte des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte par les redevables définis à l'article 2.

Une convention particulière sera conclue entre chaque redevable et le Select' Om. Celle-ci précisera les conditions particulières applicables à chaque usager.

Article 2 : Personnes assujetties à la redevance spéciale

La redevance spéciale est due par tous les usagers autres que les ménages qui choisissent de faire appel aux services du Select'Om pour éliminer leurs déchets. Sont donc assujettis les entreprises, commerçants, artisans, professions libérales, administrations, établissements publics qui produisent des déchets assimilables aux ordures ménagères.

Ces producteurs ne sont aucunement tenus de recourir aux services du Select' Om pour la collecte et le traitement de leurs déchets, ils peuvent tout à fait contractualiser sur ce point avec les entreprises du secteur privé. Dans ce cas, et sur présentation des justificatifs adéquats, les propriétaires des locaux concernés peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Par ailleurs, les organisateurs privés ou publics d'événements ponctuels ou temporaires (fêtes, manifestations, marchés aux puces, ...) seront également redevables de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets générés à l'occasion de ces événements.

Article 3 : Obligations du Select' Om

Pendant toute la durée des conventions particulières signés avec chacun des redevables, le Select' Om s'engage à :

- collecter les déchets assimilables à des ordures ménagères, définis à ci après à l'article 5, présentés par les redevables lors des tournées en porte à porte,
- accepter les déchets apportés en déchèteries lorsque ceux-ci répondent aux conditions fixés à l'article 5.
- traiter les déchets collectés conformément à la réglementation en vigueur.

La compétence de notre collectivité porte uniquement sur la collecte des ménages. Par dérogation, la collectivité est autorisée à collecter les déchets assimilés à des déchets ménagers mais à la condition que ceci se fasse sans sujétions technique particulières. Par conséquent, notre collectivité est libre de déterminer l'organisation technique du service de collecte et donc de faire évoluer ses modalités (fréquence, jours de collecte...) dans un souci d'amélioration ou d'économie sans que les redevables puissent se prévaloir d'un préjudice du fait de ces changements. Ces évolutions feront l'objet d'une information préalable des usagers et le cas échéant seront retranscrits dans un ou plusieurs avenants à la convention particulière.

En cas de force majeure (grève, intempéries, épisodes neigeux, travaux, ...), le Select' Om est libre de modifier l'organisation de ses collectes. Aucune indemnité n'est due si une ou plusieurs tournées de collecte sont supprimées pour quelque raison que ce soit.

Article 4 : Obligations des redevables

Pendant toute la durée de la convention, le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions de l'arrêté sanitaire départemental et du règlement de collecte du Select' Om, notamment concernant les modalités de présentation des déchets à la collecte,
- veiller au respect de l'obligation de tri à la source inscrit à l'article L541-21-2 du code de l'environnement, notamment pour le papier, les métaux, le plastique et le verre, et utiliser les filières de tri mises à disposition par le Select' Om ;
- s'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'article 6 ;
- fournir à la première demande du Select' Om, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la redevance spéciale ;
- avertir le Select' Om de tout changement, notamment administratif ou légal (changement de gérant, d'adresse, d'activité, de dénomination, ...), susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat.

Article 5 : La collecte des déchets

Le Select' Om est autorisé à prendre en charge la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, qui eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères sont donc tous les déchets ne provenant pas des habitations mais qui sont de même nature que les ordures ménagères résiduelles et pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions sans sujétions techniques particulières.

Peuvent notamment être considérés comme tels :

- les déchets provenant des mairies, salles polyvalentes, ateliers municipaux, écoles, casernes, établissements hospitaliers, médico-sociaux (hors déchets de soins) et tous les bâtiments publics,
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux,
- les produits du nettoyage des cimetières et de leurs dépendances, les détritiques des halles, foires et marchés, lieux de fêtes publiques, hormis les déchets verts tels que tontes et tailles et déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Pour chaque situation, le Select' Om détermine si les déchets présentés peuvent être assimilés aux ordures ménagères. Le Select' Om s'attachera avant tout à vérifier que les déchets destinés à l'incinération ne sont pas recyclables.

Par conséquent, ne seront pas pris en charge au titre de la redevance spéciale les déchets suivants :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- les pneus, filtres à huile, fûts de peinture, pare-brise, carcasses de véhicules totales ou partielles,
- les résidus de peintures, vernis, colle, solvants et pesticides,
- les déchets radioactifs,
- les déchets d'origine animale issus d'activités industrielles, artisanales ou commerciales relevant de réglementation sanitaire spécifique,
- les biodéchets dont les quantités sont supérieures aux seuils fixés par le décret N°2011-828 du 11 juillet 2011,
- et plus généralement tout déchet industriel dangereux ou spécial.

1) La collecte en porte à porte

Les dispositions prévues dans le règlement de collecte s'appliquent à tous les redevables et le Select' Om se réserve le droit de ne pas collecter les bacs qui ne respecteraient pas les prescriptions énoncées dans le règlement de collecte et le règlement de redevance spéciale du Select' Om.

1.1) les déchets collectés

Les déchets acceptés sont :

- les papiers cartons pour les communes bénéficiant d'une collecte en porte à porte : les papiers, journaux et magazines (papiers de bureau, journaux, revues, prospectus, catalogues, annuaires, ...), les déchets d'emballages en papiers ou en carton vidés de leur contenu ;
- les flacons plastiques, emballages métalliques et briques en cartons pour les communes bénéficiant d'une collecte en porte à porte : les briques alimentaires (boîtes de lait, de jus de fruit, ...) vidées de leur contenu, les bouteilles et flacons en plastique vides (bouteilles d'eau, bouteille d'huile, bidon de lessive, flacon de produits d'hygiène et d'entretien, ...), bidons de sirop, aérosols, boîtes de boisson et de conserve, barquettes en aluminium ;
- les ordures ménagères résiduelles : le bac destiné à la collecte des ordures ménagères résiduelles ne doit contenir que des déchets non recyclables tels que les sacs et films plastiques, les déchets alimentaires, balayures, ...

1.2) les conditions de présentation à la collecte

Les contenants ou déchets doivent être présentés à la collecte sur le domaine public en bordures de voie, accessibles en marche avant, sans entraver la circulation des usagers.

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets destinés à la collecte sélective doivent être présentés à la collecte dans des bacs roulants répondants aux normes en vigueur (normes européennes NF EN 840/1, 840/5 et 6 ou équivalent)

Les déchets doivent impérativement être conditionnés dans des sacs afin d'éviter toute projection et dispersion sur la voie publique. Le bac doit être présenté couvercle fermé sans que les déchets ne soient tassés. Le tassement des bacs par compaction, broyage ou mouillage est strictement interdit. Les bacs surchargés dont le poids est supérieur aux indications ci-dessous ne seront pas collectés :

- 35 kg pour un bac de 120 litres
- 50 kg pour un bac de 240 litres
- 100 kg pour un bac de 770 litres

Compte tenu de la densité de certains type de déchets, notamment les bio déchets, le Select' Om se réserve la possibilité d'imposer un taux de remplissage du bac inférieur à 100%.

Les récipients sont apportés au point de collecte par les usagers. Les bacs roulants doivent être alignés en bordure de trottoir, les poignées en direction de la chaussée. En l'absence de trottoir, les bacs d'une contenance inférieure ou égale à 240l sont placés sur un sol stabilisé, en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation. Les bacs d'un volume supérieur à 240l doivent être présentés sur un emplacement goudronné ou bétonné et équipé de butées.

Les bacs destinés aux différentes collectes sont clairement identifiés (couleur du bac et du couvercle) quant à la nature des déchets qu'ils peuvent recevoir et seront équipés d'un moyen d'identification (puces RFID) et de comptage permettant la facturation du service à chaque redevable. Toute action visant à faire collecter les déchets par le Select' Om sans que ceux-ci puissent être comptabilisés (présentation des déchets dans des bacs non pucés, enlèvement des puces, ...) entrainera une suspension du service.

Les dates des collectes de remplacement des jours fériés font l'objet d'une communication aux redevables chaque début d'année.

1.3) Le cas particuliers des fortes productions de déchets

En cas de fortes production d'ordures ménagères résiduelles ou de déchets recyclables, la collectivité peut décider de mettre en place des systèmes complémentaires (bennes amovibles ou conteneurs aériens).

2) La collecte des déchets en déchèterie

Le règlement intérieur des déchèteries destinés aux usagers précise les modalités d'accès pour les producteurs autres que les ménages aux déchèteries du Select' Om.

Ce service est payant au même titre que la collecte des déchets en porte à porte.

Article 6 : Tarification et paiement de la redevance spéciale

6.1) Tarification

Le principe de la redevance spéciale se fonde sur la volonté de facturer l'élimination des déchets provenant des établissements publics, artisanaux, industriels, commerciaux et administratifs en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets remis aux services du Select' Om par les producteurs autres que les ménages.

Toutes les prestations de collecte et de traitement des déchets recyclables et non recyclables, en porte à porte et en déchèterie sont donc facturées au redevable.

Les tarifs sont fixés annuellement par le Comité Directeur, et les usagers seront informés des nouveaux tarifs dans les plus brefs délais. Les tarifs sont fonction notamment du type et du volume de déchets pris en charge par les services de la collectivité.

6.2) Paiement de la redevance spéciale

Une facture semestrielle sera adressée à chaque redevable qui se libérera des sommes dues par règlement (chèque ou mandat administratif à l'ordre du Trésor Public, Trésorerie de Molsheim) dans les 60 jours nets à compter de la date d'émission de l'avis à payer.

Tout retard de paiement persistant après le 1^{er} rappel de la Trésorerie de Molsheim entrainera la suspension des prestations réalisées par le Select' Om.

6.3) Réclamations

Toutes les réclamations doivent être formulées par écrit avant la date de limite de paiement figurant sur la facture. Il est rappelé que les fraudes ou fausses déclarations peuvent être assimilés à un faux et usage de faux et sanctionnés sur le plan pénal par trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

A défaut d'un règlement amiable d'un litige survenu dans le cadre de l'exécution du présent règlement et de la convention particulière, celui-ci devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 : Durée de la convention particulière et résiliation

Les conventions particulières sont conclues pour la durée restant à courir sur l'année civile en cours à compter de leur date d'effet. Elles sont renouvelées, par tacite reconduction, par périodes successives de un (1) an à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance par pli recommandé avec avis de réception postale.

Une convention particulière pourra être résiliée de plein droit par le Select' Om en cas de non respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues par le présent règlement ou la convention particulière, après mise en demeure par lettre recommandée qui serait restée sans effet dans les trente jours suivant sa réception. Cette résiliation ne pourra en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnisation.

En cas d'évolution réglementaire modifiant les conditions de collecte des déchets ménagers assimilés, le Select' Om pourra également imposer au redevable de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. Toute résiliation de la convention particulière en découlant ne pourra donner lieu à indemnisation.

Une convention particulière pourra être résiliée de plein droit par un redevable en cas de non respect par le Select' Om d'une ou plusieurs des obligations prévues par le présent règlement ou la convention particulière, après mise en demeure par lettre recommandée qui serait restée sans effet dans les trente jours suivant sa réception. Lors de toute dénonciation, le redevable devra justifier soit de la cessation d'activité soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ces déchets.

Article 7 : Information - droits et libertés

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Select' Om - 52 route industrielle de la Hardt - 67120 Molsheim.

Article 8 : Date d'application - Modification du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Des modifications pourront être apportées au présent règlement et seront adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 9 : Clause d'exécution

Le président et le Trésorier sont chargés, chacun pour la partie qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 6
Membres présents	: 6		contre	: 0
Membres représentés	: 0		abstention	: 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 30.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

REUNION DE BUREAU DU 18 NOVEMBRE 2016

DELIBERATIONS :

- N°B059-13-2016 : Approbation du Procès-Verbal de la séance du 8 novembre 2016
N°B060-13-2016 : Attribution du marché n°2016-10 portant sur le traitement des déchets ménagers résiduels collectés par le SMICTOMME
N°B061-13-2016 : Modification du règlement de redevance spéciale

NOM	FONCTION	SIGNATURE
Monsieur André AUBELE	Président	
Monsieur Jean-Philippe HARTMANN	Vice-Président	
Monsieur Alain HUBER	Vice-Président	
Monsieur Guy HAZEMANN	Vice-Président	
Madame Laurence JOST	Vice-Présidente	
Monsieur Gilbert ECK	Vice-Président	